RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)
Forêt Domaniale des CAMPILLES
Contenance cadastrale : 975,1161 ha
Surface de gestion : 973,56 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des CAMPILLES pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CAMPILLES (66), pour la période 1995-2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale des CAMPILLES (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 973,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 880,49 ha, actuellement composée de pin à crochets (29 %), sapin pectiné (27 %), chêne sessile (27 %), bouleau (10 %), chêne pubescent (6 %) et frêne (1 %). Le reste, soit 93,07 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 142,04 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (142,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement. Les peuplements non susceptibles de production ligneuse seront maintenus en place dans un but de protection physique et de maintien de la biodiversité.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 142,04 ha, qui ne sera parcouru par aucune coupe durant cette période d'aménagement ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 831,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des CAMPILLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion de travaux de création de routes forestières - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9101472 dénommée « Massif du Puigmal » et à la zone de protection spéciale FR9112029 dénommée « Puigmal-Carança.»

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON